

**LISTE TARIFAIRE DU CANADA**

Numéro	Désignation des articles	Colonne I		Colonne II
		Catégorie d'échelonnement	Taux de base	Taux de base
9806.00.00	Effets personnels ou domestiques d'un résident du Canada décédé à l'étranger; effets personnels ou domestiques acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne résidant à l'extérieur du Canada, tout ce qui précède lorsque donné en cadeau à un résident du Canada.	D	En fr.	En fr.
9807.00.00	Marchandises, définies par les règlements établis par le Ministre, importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si réellement elles lui ont appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi avant son arrivée au Canada pour prendre résidence permanente, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	D	En fr.	En fr.
9808.00.00	Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants des pays étrangers et des gouvernements de sa Majesté, et pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs, sous le régime de règlements établis par le gouverneur en conseil.	D	En fr.	En fr.
9809.00.00	Articles pour l'usage de gouverneur général.	D	En fr.	En fr.
9810.00.00	Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique désigné par le gouverneur en conseil, ou de l'un des pays étrangers signataires du Traité de l'Atlantique Nord, que désigne le gouverneur en conseil; biens expédiés aux organismes et institutions militaires désignés par le gouverneur en conseil, dans les cas où les biens sont affectés à l'usage personnel ou à la consommation des ressortissants des pays désignés sous le régime de la présente position, qui sont employés dans les établissements de défense que ces pays possèdent au Canada.	D	En fr.	En fr.
9811.00.00	Armes, fournitures militaires et munitions de guerre importées par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange, ou devant être remises en échange au gouvernement d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la position n° 98.10, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	D	En fr.	En fr.
9812.00.00	Publications des Nations Unies ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou d'une de leurs institutions spécialisées; livres reçus de bibliothèques de prêt gratuit à l'étranger, sous réserve de retour dans les soixante jours sous le contrôle des douanes.	D	En fr.	En fr.
9813.00.00	Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, originaires du Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	D	En fr.	En fr.